Procès-verbal n°29 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **À :**	**Mardi 28 mars 2023** **18h45 – en visioconférence**
Présidence :	**M. Sauveur ROMAGNOLE**
Présent(e)s :	**Mme Christie CORNUS** **MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Patrick VANDYCKE**
Absent(e)s excuse (e)s :	**Mme Fatiha BADAOUI** **MM. Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI,**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°27 et N°27 disciplinaire, N°28 et N°28 disciplinaire

DOSSIERS EN SUSPENS

U 15 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-242
Match n° 24926827 : N. CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 – FC CANABIER 2 du 12/03/2023

Voir PV Disciplinaire sur Footclub

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-243
Match n° 24544474 : FC COURBESSAC 1 – FC VAL DE CEZE 2 du 05/03/2023

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après match de FC VAL DE CEZE reçue par courriel officiel le 06/03/2023,
Pris connaissance de l'absence des explications écrites du FC COURBESSAC demandées sur le PV 27,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF
Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"
1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur

la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **AMAR Abdel Wadoud** de FC COURBESSAC :

Considérant que le joueur **AMAR Abdel Wadoud**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 22/09/2022 en faveur de FC COURBESSAC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 22/09/2023.

- Sur la situation du joueur **EL OTMANI Adam** de FC COURBESSAC :

Considérant que le joueur **EL OTMANI Adam**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/10/2022 en faveur de FC COURBESSAC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 06/10/2023.

- Sur la situation du joueur **LELLOU Ali** de FC COURBESSAC :

Considérant que le joueur **LELLOU Ali**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 13/09/2022 en faveur de FC COURBESSAC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 13/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de FC COURBESSAC 1 a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que FC COURBESSAC 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à FC COURBESSAC 1 sans en reporter le bénéfice à FC VAL DE CEZE 2,

Débit : 55 € à FC COURBESSAC pour droit de confirmation de réclamation d'après match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

DOSSIERS DU JOUR

U12-U13 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0246
Match n° 25502391 : SO CODOGNAN 1 – SP C CASTANET NIMES 1 du 25/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de SPC CASTANET NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SPC CASTANET NIMES 1
Débit : 30 euros à SPC CASTANET NIMES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U15 D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0247
Match n° 24970297 : FC LANGLADE 1 – ST MARTIN DE VALGALGUE 1 du 26/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de ST MARTIN DE VALGALGUE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ST MARTIN DE VALGALGUE 1
Débit : 80 euros à ST MARTIN DE VALGALGUE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U12-U13 D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0248
Match n° 25502236 : RC ST LAURENT DES ARBRES 2 – AS VERS 1 du 25/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de l'AS VERS reçu le 24/03/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de RC ST LAURENT DES ARBRES 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à RC ST LAURENT DES ARBRES 2
Débit : 30 euros à RC ST LAURENT DES ARBRES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12-U13 D3 POULE G

Dossier n°2022/2023-CSR-0249
Match n° 25502572 : ET. S. ST JEAN DU PIN 2 – FC RIBAUTE LES TAVERNES 1 du 25/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FC RIBAUTE LES TAVERNES reçu le 25/03/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC RIBAUTE LES TAVERNES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC RIBAUTE LES TAVERNES 1
Débit : 30 euros à FC RIBAUTE LES TAVERNES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12-U13 D2 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0250
Match n° 25502328 : EP VERGEZE 2 – FC MILHAUD 1 du 25/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC MILHAUD 1

Débit : 30 euros à FC MILHAUD pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12 D1 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0251
Match n° 25503427 : SP C CASTANET NIMES 11 – SP ALESIEN 11 du 25/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de SP ALESIEN 11 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SP ALESIEN 11

Débit : 30 euros à SP ALESIEN pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12-U13 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0252
Match n° 25502451 : ES BARJAC 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 25/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de l'AS ST CHRISTOL LES ALES reçu le 25/03/2023,
Jugeant en premier ressort,

Demande des explications écrites et le justificatif à l'AS ST CHRISTOL LES ALES sur son absence à la rencontre en rubrique, pour le vendredi 31/03/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens

U12-U13 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0253
Match n° 25502451 : FC CABASSUT 2 – ESP FC ST GILLES 1 du 18/03/2023

Voir PV Disciplinaire sur Footclub

U12-U13 D1 POULE E

Dossier n°2022/2023-CSR-0254
Match n° 25502202 : SC MANDUEL 1 – GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 du 18/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après match de GAZELEC SPORTIF GARDOIS reçu par courriel officiel le19/03/2023,
Réclamation portant sur le nombre de mutés hors période inscrits sur la feuille de match par le SC MANDUEL 1,

Demande des explications écrites à SC MANDUEL sur la qualification et la participation des joueurs HALLES Ylhane licence 2547773420 et BOUCETTA Kais licence 2548055682, susceptible d'avoir inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique plus de 1 joueur muté hors période, pour le vendredi 31/03/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens

COUPE GARD LOZERE U17

Dossier n°2022/2023-CSR-255
Match n° 25693583 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 - SC MANDUEL 1 du 18/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de GAZELEC SPORTIF GARDOIS confirmée par courriel officiel reçu le 19/03/2023 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la participation et/ou la qualification de tous les joueurs de l'équipe de MANDUEL SC 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus 1 joueur muté hors période,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF
Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"
1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur

la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **TESSIER Romain** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **TESSIER Romain**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **AKAOUI Mohamed** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **AKAOUI Mohamed**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet,

- Sur la situation du joueur **DOULACHE Youcef** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **DOULACHE Youcef**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **DISPENSE MUTATION** »

- Sur la situation du joueur **CHOUALI Yacin** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **CHOUALI Yacin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **MARTIN Fabio** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **MARTIN Fabio** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **BOUSSALAA Majid** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **BOUSSALAA Majid** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **MAYOR Samuel** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **MAYOR Samuel**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **JUAREZ Nolan** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **JUAREZ Nolan** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **EL ARMI Badr Ed Dine** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **EL ARMI Badr Ed Dine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **MUNOZ BLAS Roman** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **MUNOZ BLAS Roman** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 29/01/2023 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 29/01/2024.

- Sur la situation du joueur **FERRER Lucas** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **FERRER Lucas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

- Sur la situation du joueur **ABARBI Samir** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **ABARBI Samir**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 18/09/2023.

- Sur la situation du joueur **PIROSA Enzo** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **PIROSA Enzo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

- Sur la situation du joueur **KAIL WARIN Jaide** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **KAIL WARIN Jaide**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de MANDUEL SC 1 a inscrit sur la feuille de match six (6) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que MANDUEL SC 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à MANDUEL SC 1 pour en reporter le bénéfice à GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1,
Dit GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 qualifié pour le prochain tour,

Débit : 30 € à MANDUEL SC pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U17 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-256
Match n° 24949020 : AS ST CHRISTOL LES ALES 1 - FC LANGLADE 1 du 18/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'AS ST CHRISTOL LES ALES confirmée par courriel officiel reçu le 19/03/2023 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la participation et/ou la qualification des joueurs SOCQUET CLERC Mathéo, ANDRE Esteban, BATOCCHI Thibauld et BEN ABELLAH Majid joueurs de l'équipe de FC LANGLADE 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus 1 joueur muté hors période,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF
Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"
1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur

la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **SOCQUET CLERC Mathéo** de FC LANGLADE :

Considérant que le joueur **SOCQUET CLERC Mathéo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/08/2022 en faveur de FC LANGLADE, san aucun cachet

- Sur la situation du joueur **ANDRE Esteban** de FC LANGLADE :

Considérant que le joueur **ANDRE Esteban** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/07/2022 en faveur de FC LANGLADE, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 14/07/2023.

- Sur la situation du joueur **BATOCCHI Thibauld** de FC LANGLADE :

Considérant que le joueur **BATOCCHI Thibauld** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/07/2022 en faveur de FC LANGLADE, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 14/07/2023.

- Sur la situation du joueur **BEN ABELLAH Majid** de FC LANGLADE :

Considérant que le joueur **BEN ABELLAH Majid**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/07/2022 en faveur de FC LANGLADE, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 14/07/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de FC LANGLADE 1 a inscrit sur la feuille de match aucun joueur titulaire de licence avec cachet « Mutation Hors période »,

Dit que FC LANGLADE 1 n'est pas en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Dit la réserve d'avant match non fondée,
Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 30 € à l'AS ST CHRISTOL LES ALES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U15 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-257
Match n° 24926812 : FC VAUVERT 1 – EP VERGEZE 1 du 19/03/2023
Voir PV Disciplinaire sur Footclub

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Le lundi 3 avril 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS